

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1002, 1021 et in-8° 208.
2^e lecture : 1426, 1433 et in-8° 344.

Sénat : 1^{re} lecture : 480 (1981-1982), 215 et in-8° 74 (1982-1983).
2^e lecture : 267 (1982-1983).

Banques et établissements financiers. - Caisse d'épargne - Caisse des dépôts et consignations - Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (C.E.N.C.E.P.) - Crédit - Epargne - Sociétés régionales de financement (S.O.R.E.F.I.) - Code des caisses d'épargne.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	3
PREMIÈRE PARTIE. – EXAMEN DES ARTICLES	7
TITRE PREMIER. – L'organisation du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance	7
<i>Article premier.</i> – Définition et activités	7
<i>Article 3.</i> – L'échelon régional du réseau : la société régionale de financement	9
<i>Article 4.</i> – L'échelon national du réseau : le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance	11
TITRE II. – L'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance	14
<i>Article 7.</i> – Organes dirigeants	14
<i>Article 8.</i> – Composition et mode de désignation du conseil consultatif	16
<i>Article 9.</i> – Composition du conseil d'orientation et de surveillance	18
<i>Article additionnel.</i> - Organes dirigeants dans les petites caisses	23
<i>Article 9 bis.</i> – Sort des membres des actuels conseils d'administration	25
<i>Article 10.</i> – Attributions du conseil d'orientation et de surveillance	27
<i>Article 10 bis.</i> – Composition du directoire	31
<i>Article 11.</i> – Attributions du directoire	32
<i>Article 12.</i> – Décrets d'application	33
TITRE III. – L'organisation des relations de travail dans le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance	35
<i>Article 14.</i> – Composition de la commission paritaire nationale	35
<i>Article 15.</i> – Modalités des décisions prises par la commission paritaire nationale	37
<i>Article 16.</i> – Etablissement de nouveaux accords et validité des dispositions en vigueur	39
TITRE IV. – Dispositions diverses	44
<i>Article 18 B.</i> – Sanctions pénales applicables	44
<i>Article 18 C.</i> – Sanctions pénales	45
<i>Article additionnel.</i> – Dévolution des biens des groupements associatifs de caisses	47
DEUXIÈME PARTIE. – EXAMEN EN COMMISSION	49
TROISIÈME PARTIE. – AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION ..	51

AVANT-PROPOS

MESDAMES. MESSIEURS.

La présente proposition de loi, successivement examinée en première lecture à l'Assemblée nationale les 13, 20 et 21 juillet 1982 et au Sénat les 13 et 14 avril 1983 puis en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 21 avril 1983, comporte, il convient de le rappeler, un triple objectif :

- **constituer un réseau structuré**, doté d'un véritable **chef de réseau** et appuyé sur des **échelons régionaux**, afin de mettre les caisses d'épargne et de prévoyance en mesure de remplir leur rôle financier face à la concurrence croissante des autres réseaux bancaires et financiers et leur rôle social au service des familles et des collectivités locales ;
- **moderniser et démocratiser les structures de décision** au sein des caisses ;
- enfin, **adapter et assouplir le cadre des relations de travail** au sein du réseau.

Lors du récent examen en première lecture de ce texte, le Sénat a donné son accord à ces trois principes. En même temps, il s'agissait, pour le Sénat, de **rester fidèle à l'esprit de l'institution**, aux principes définis par Benjamin Delessert dès 1835, **tout en préservant l'incalculable capital de confiance** accumulé par les caisses d'épargne, depuis 1818, auprès des petits épargnants.

Après la hâte dans laquelle, en juillet 1982, l'Assemblée nationale avait adopté ce texte, le Sénat a mis à profit le « répit » de neuf mois que, seule, la décision gouvernementale de retirer ce texte de l'ordre du jour en décembre 1982 lui a accordé, alors que le Rapporteur était prêt dès cette époque.

Les débats au Sénat en première lecture ont été marqués par le seul souci des Sénateurs de rapprocher leurs points de vue. Il convient de souligner ce fait et de rendre témoignage à ceux d'entre nos collègues qui y ont le plus contribué, quelle que soit leur place dans l'hémicycle.

Le texte voté à l'unanimité – faut-il le rappeler – **en première lecture par le Sénat** était assez différent du texte initial adopté par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les modalités de désignation et le rôle des organes dirigeants des caisses d'épargne. Il apportait, incontestablement, des améliorations, tout en restant lui-même perfectible.

C'est avec une légitime satisfaction que votre Rapporteur et votre commission des Finances prennent acte des déclarations du Rapporteur au fond à l'Assemblée sur le caractère « constructif » de nos débats.

L'Assemblée nationale a donc, à son tour, examiné ce texte en deuxième lecture. Elle l'a adopté le 21 avril dernier et il vous est aujourd'hui soumis.

Alors que le Sénat avait, en première lecture, adopté sept articles dans la rédaction même proposée par l'Assemblée nationale, cette dernière a, à son tour, adopté conformes, en deuxième lecture, cinq articles votés par le Sénat. Ce fait laisse clairement augurer qu'**une honnête possibilité d'accord existe sur le texte entre les deux Assemblées**. Seize articles restent donc en discussion.

Il convient, en outre, de souligner que, dans ses travaux en seconde lecture, l'Assemblée nationale a apporté un certain nombre d'améliorations rédactionnelles et de précisions utiles, dues tant à la majorité qu'à la minorité de l'Assemblée ; celles-ci sont loin d'être négligeables, sans que votre Commission s'autorise à porter un jugement de valeur sur les travaux de l'Assemblée nationale.

Ces modifications concernent, pour l'essentiel, les titres II et III de la proposition.

S'agissant de l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance, votre Rapporteur observe que le système proposé par le Sénat est profondément remis en cause. Le nom même des conseils de surveillance est à nouveau modifié. En revanche, le recours à un tirage au sort est prévu, ce qui confirme que la solution proposée à cet égard, pour exceptionnelle qu'elle soit dans notre droit, pouvait obtenir l'accord. Cette solution prévient les bouleversements et les coûts excessifs qu'eût entraînés la consultation d'un trop grand nombre de déposants.

S'agissant des relations professionnelles au sein des caisses, l'Assemblée apporte certaines modifications constructives. En revanche, elle tend à conforter les facteurs de conservatisme statutaire ce qui, à la lumière de l'expérience passée, laisse planer de l'inquiétude sur la capacité du réseau à rechercher l'efficacité. Cette efficacité est pourtant la condition principale de progrès du réseau face à la concurrence des réseaux comparables.

L'unanimité obtenue sur ce texte lors du vote au Sénat en première lecture impose à votre Rapporteur des obligations et des contraintes.

Votre commission des Finances, après avoir procédé aux consultations nécessaires, tant auprès des dirigeants des caisses d'épargne que des organisations représentatives des personnels, de la Caisse des dépôts et du ministère des Finances, vous propose un texte inspiré par un double souci : d'une part, celui du **dynamisme** souhaitable des caisses d'épargne, dans la difficile conjoncture actuelle ; d'autre part, celui de la **conciliation** qui répond à la tradition du Sénat.

C'est vers la recherche d'un consensus que votre Commission a orienté ses travaux. En effet les deux Assemblées et le Gouvernement doivent faire en sorte qu'il n'y ait aucune cassure entre le système actuel et le futur et que, bien au contraire, la modernisation et la démocratisation des caisses d'épargne, sans rien sacrifier de l'acquis, permettent tout à la fois la croissance du réseau et un meilleur service des besoins familiaux, sociaux et collectifs.

PREMIÈRE PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DU RÉSEAU DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Article premier.

Définition et activités.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des établissements de crédit à but non lucratif. Elles ont pour objet la promotion et la collecte de l'épargne *sous toutes ses formes* ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. A cet effet, elles sont habilitées à recevoir des dépôts, à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques, ainsi que des organismes n'exerçant pas, à titre principal, une activité industrielle ou commerciale. Elles sont habilitées à consentir des prêts, notamment aux collectivités et établissements publics, ainsi qu'aux organismes bénéficiant de leur garantie. *Elles exercent toutes autres activités définies par décret.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les caisses d'épargne...
...
et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance...
...
garantie.

Propositions de la Commission

Sans modification.

● **Commentaire :**

● Dans cet article, l'Assemblée a tout d'abord adopté un amendement de M. Taddei, rapporteur, et des membres du groupe socialiste qui tend à supprimer les termes « sous toutes ses formes » que le Sénat avait introduits pour qualifier la collecte de l'épargne par les caisses.

Bien que toutes explications aient été fournies au Sénat et que les craintes de voir étendre cette collecte à d'autres formes d'épargne comme les wagons, conteneurs et pierres précieuses, aient été apaisées, votre Commission estime qu'il est possible de retenir, sur ce point, la rédaction de l'Assemblée nationale.

● L'Assemblée nationale a également supprimé la dernière phrase de la rédaction du Sénat qui ouvrait une possibilité d'extension par décret du domaine d'activité des caisses. Le Gouvernement s'en était, sur ce point, remis à la sagesse de l'Assemblée.

La crainte a été émise que cette suppression – que ses auteurs justifiaient par la volonté de conserver aux caisses d'épargne leur spécificité actuelle – puisse être gênante à l'avenir dans la mesure où les autres établissements financiers pourraient être habilités à pratiquer des opérations non spécifiquement bancaires (ex. distribution de produits d'assurance-vie pour le compte de sociétés d'assurances). Le texte ainsi voté ayant défini les activités des caisses d'épargne empêcherait, selon eux, pour celles-ci toute possibilité d'évolution de leurs activités par voie réglementaire.

Votre Commission observe toutefois, après en avoir débattu, qu'une telle suppression n'engage pas, en réalité, l'avenir, compte tenu de la réforme bancaire attendue et, dans un souci de conciliation, estime que la rédaction de l'Assemblée peut être également acceptable sur ce point. Votre commission des Finances rappelle enfin l'importance qui s'attache à une évolution satisfaisante des **contingents Minjoz**.

● **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

L'échelon régional du réseau : la société régionale de financement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Dans chacune des régions, les caisses d'épargne et de prévoyance sont tenues de créer, à parité de capital avec la Caisse des dépôts et consignations, une société régionale de financement. Les sociétés régionales de financement sont des établissements de crédit ayant la forme de sociétés anonymes. Elles assurent l'ensemble des services d'intérêt commun et des tâches que les caisses d'épargne et de prévoyance décident de gérer ensemble, ou que le Centre national ou la Caisse des dépôts et consignations, avec l'accord de ce dernier, peuvent leur confier.

Dans le cadre de la société régionale de financement de la Lorraine, il sera institué un compte particulier pour les caisses du département de la Moselle.

Dans chacune des régions...
...
ayant la forme de sociétés anonymes à conseil de surveillance. Elles représentent les caisses d'épargne et de prévoyance pour les questions d'intérêt régional et assurent l'ensemble...
... confier.

Alinéa sans modification.

Plusieurs sociétés régionales de financement peuvent créer entre elles des groupements de moyens.

... décident de leur confier, ou que le Centre...

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

● **Commentaire :**

● L'Assemblée nationale a précisé que les sociétés régionales de financement sont des sociétés anonymes à conseil de surveillance. Cette amélioration rédactionnelle paraît pouvoir être retenue car cette formule est plus fidèle à la réalité.

● Il en est de même de la notion de « questions d'intérêt régional », introduite pour qualifier la sphère de compétence des sociétés régionales de financement.

● En revanche, l'expression « gérer ensemble » s'agissant des missions communes que les caisses décident d'entreprendre, apparaît contraignante pour les caisses et risque de poser des problèmes à celles d'entre elles qui seraient réticentes pour telle ou telle action. Il y a là une formule d'adaptation à trouver, par exemple, en substituant les termes « leur confier » aux termes « gérer ensemble ».

• Excellente semble la possibilité ouverte par l'Assemblée de la création, entre les sociétés régionales de financement, de groupements de moyens, ce qui apportera un surcroît de souplesse à l'organisation. Ne sont pas à exclure, sur cette base, des groupements, par exemple, entre les caisses de Moselle et d'Alsace qui, tout en relevant de sociétés régionales de financement distinctes, pourront, puisqu'elles jouissent de règles particulières, mener des actions communes, répondant ainsi au souci exprimé au Sénat, notamment par les élus mosellans.

Votre commission des Finances est, en effet, très soucieuse de la bonne gestion des caisses d'épargne qui, seule, peut leur apporter la compétitivité et partage, sur ce point, les espoirs exprimés par le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget. Dans cette perspective, tout groupement qui permet une gestion plus économe, éloignée de tout gaspillage et de toute dépense somptuaire est, aux yeux de votre Commission, un élément positif.

• **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article assorti d'un amendement au premier alinéa qui retient l'expression « leur confier » comme mieux adaptée.

Article 4.

**L'échelon national du réseau :
le réseau national des caisses d'épargne et de prévoyance.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance est le chef du réseau et son agent financier. Constitué sous forme de groupement d'intérêt économique, son capital est souscrit par l'ensemble des caisses d'épargne et de prévoyance pour 50 %, les sociétés régionales de financement pour 15 % et la Caisse des dépôts et consignations pour 35 %.

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

Le Centre national est chargé de
- représenter collectivement les caisses d'épargne et de prévoyance, leurs sociétés régionales et leurs organismes et filiales communs, y compris en leur qualité d'employeur, pour faire valoir leurs droits et intérêts communs :

Alinéa sans modification.

Alinéa conforme.

- négocier et conclure, au nom du réseau, des accords nationaux et internationaux :

- alinéa sans modification :

- alinéa conforme :

- créer toute société utile au développement des activités financières du réseau :

- alinéa sans modification :

- alinéa conforme :

- prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, y compris celles permettant la création de nouvelles caisses et la suppression de caisses existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit, lorsque la moitié au moins des membres des conseils de surveillance concernés ont exprimé leur accord, par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses.

- alinéa supprimé :

- créer ou gérer tout organisme utile au développement des activités du réseau.

- prendre toutes mesures...

- alinéa conforme :

- prendre toutes dispositions administratives, financières et techniques nécessaires à l'organisation des caisses et des sociétés régionales, et définir les produits et services offerts à la clientèle :

...des membres
des conseils d'orientation et de surveillance
concernés...

- alinéa sans modification :

- alinéa conforme :

- exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses et sociétés régionales :

- alinéa sans modification :

... à la clientèle, dans le cadre de l'article premier de la présente loi ou de toute extension ultérieure d'activité.

- alinéa conforme :

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— organiser la garantie des déposants et des souscripteurs pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, notamment par un fonds commun de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du Code des caisses d'épargne.</p>	<p>— alinéa sans modification.</p>	<p>— alinéa conforme :</p>
<p>Le budget de fonctionnement du Centre national est alimenté notamment par les cotisations de ses membres.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
	<p><i>Un décret organise la composition et le fonctionnement du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance pour la période allant de la promulgation de la présente loi à la désignation des représentants définitifs des caisses d'épargne et de prévoyance, des sociétés régionales de financement et de la Caisse des dépôts et consignations dans cet organisme.</i></p>	<p>Alinéa conforme.</p>

● **Commentaire :**

• L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui supprime la possibilité, ouverte par le Sénat, pour le centre national de créer toute société utile au développement des activités financières du réseau. Argument est tiré de la « souplesse excessive » voire du caractère « dangereux » de cette possibilité.

L'auteur de l'amendement de suppression a justifié celui-ci par la volonté d'éviter une banalisation du réseau et par la conviction qu'un groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations.

Le Gouvernement s'est opposé à cette suppression en réfutant ces arguments. En particulier, il est certain qu'un groupement d'intérêt économique ne peut émettre d'obligations que s'il est « composé exclusivement de sociétés qui satisfont aux conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour l'émission d'obligations » (art. 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique).

Le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ne réunira pas, à l'évidence, cette condition. En définitive, malgré le vote de l'amendement de suppression, le Rapporteur a précisé, compte tenu de l'argumentation du Gouvernement, que « nous

devrons rechercher, à un autre stade de la procédure parlementaire, une nouvelle rédaction qui, sans reprendre purement et simplement le texte du Sénat, permette de remédier à l'inconvénient que vous avez signalé ». (*J.O. débats A.N.*; p. 479.)

Bien que votre Commission ne partage pas, à cet égard, l'inquiétude des députés, elle vous propose, pour parvenir à un accord, une disposition de conciliation en évoquant la notion « d'organisme utile au développement des activités du réseau ». Cette précision permettra, en particulier, la survie d'un organisme existant, au capital duquel participent l'Union nationale des caisses d'épargne et certaines caisses : la Société de garantie et d'étude des crédits des caisses d'épargne de France, société de cautions de prêts.

- L'option de l'Assemblée pour l'expression « conseil d'orientation et de surveillance » paraît pouvoir être acceptée, elle aussi, après les longs débats en Commission sur ce point. Il reste que l'expression de « conseil de caisse » aurait peut-être été plus simple.

- L'organisation, prévue par l'alinéa nouveau introduit *in fine* par l'Assemblée, d'une période transitoire de fonctionnement du centre paraît judicieuse car elle comble un vide. C'est la raison pour laquelle votre Commission est favorable à cette rédaction.

● **Décision de la Commission :**

La Commission vous propose d'adopter cet article assorti de deux amendements qui ouvrent la possibilité de créer ou gérer tout organisme utile au réseau et assouplissent pour l'avenir les limites du domaine d'action des caisses.

TITRE II
L'ORGANISATION
DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Article 7.

Organes dirigeants.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les caisses d'épargne et de prévoyance sont dirigées par un directoire ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de contrôle.</p> <p>Un ou plusieurs conseils consultatifs sont institués auprès des caisses d'épargne et de prévoyance selon des modalités fixées par les statuts de ces caisses.</p>	<p>Les caisses d'épargne et de prévoyance sont <i>administrées</i> par un directoire <i>de cinq membres au plus</i> ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil d'orientation <i>et de surveillance</i>.</p> <p>Un ou plusieurs... institues <i>au sein</i> des caisses d'épargne... ...selon les statuts de <i>chaque</i> <i>caisse</i></p>	<p>Alinéa conforme.</p> <p><i>Les membres du directoire et le directeur générale unique sont considérés comme des salariés au regard de la législation sur le travail.</i></p> <p>Alinéa conforme.</p>

● **Commentaire :**

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale au premier alinéa ne paraissent pas de nature à soulever de critiques.

● L'Assemblée apporte une amélioration rédactionnelle à cet article en y insérant l'essentiel des dispositions de l'article 10 *his* introduit par le Sénat, qu'elle supprime par coordination. Ainsi, la limite fixée à cinq membres de l'effectif du directoire figurait à l'article 10 *his*.

En revanche, il est opportun de rappeler que les membres salariés du directoire ou le directeur général unique conservent la qualité de salariés et restent soumis au statut du personnel, afin d'éviter toute confusion avec la notion de mandataire.

● Le retour au terme « administrées » à la place du terme « dirigées » ne semble pas devoir faire rebondir un débat terminologique.

Dans l'esprit du Rapporteur à l'Assemblée, il s'agit d'éviter une sorte de redondance et de faire en sorte qu'il soit clair que le pouvoir d'administration des caisses, qui était jusque-là celui des conseils, devient désormais celui du directoire. Dans ces conditions, la modification peut être maintenue.

- Au second alinéa, s'agissant des conseils consultatifs, on aborde **les architectures successives du texte**. La rédaction initiale de la proposition faisait de ces conseils le rouage de l'élection des représentants des déposants au conseil d'orientation et de surveillance. Le Sénat, tout en préférant, en première lecture, une procédure d'élection à un seul degré, par tirage au sort des électeurs, pour les conseils d'orientation et de contrôle, avait admis l'existence de conseils consultatifs auprès des caisses, mais il était clair que les pouvoirs de ces conseils consultatifs seraient très limités. L'Assemblée nationale, revenant au système d'élection à deux degrés, maintient l'existence des conseils consultatifs. Votre Commission, après s'être interrogée, estime que, dès lors que des garanties existent à l'article 9, ce système peut être adopté, de même que les améliorations rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale.

- **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement qui introduit un deuxième alinéa nouveau tendant à assimiler les dirigeants des caisses à des salariés.

Article 8.

**Composition et mode de désignation
du conseil consultatif.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Sont électeurs au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins et tirés au sort sous contrôle d'huissier.

Sont éligibles au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins.

Les membres du conseil consultatif sont élus pour six ans au scrutin uninominal à un tour, à partir de candidatures individuelles.

Propositions de la Commission

... de plus de dix-huit ans...

... de plus de dix-huit ans, jouissant de la nationalité française et de leurs droits civiques et titulaires...

Alinéa conforme.

● **Commentaire :**

L'article 8 soulève un problème de fond : celui de la procédure de désignation des instances dirigeantes.

Le Sénat, tout en acceptant, dans un souci de conciliation, l'existence de conseils consultatifs, renvoyait aux statuts de caisses la définition de leur rôle qui était, implicitement, considéré comme second et avait supprimé l'article 8.

L'Assemblée nationale, pour sa part, est revenue en grande partie à sa position initiale en faisant des conseils consultatifs la représentation du « corps électoral » des déposants pour l'élection des conseils d'orientation et de surveillance.

Même si ce retour en arrière s'opère au prix de l'acceptation de la procédure de tirage au sort proposée par le Sénat – ce qui conforte les arguments développés lors du débat en séance publique par votre Rapporteur – c'est, en fait, à un système à deux degrés que l'on revient pour la désignation des conseils d'orientation et de surveillance.

Par ailleurs, les conditions de l'électorat et de l'éligibilité sont particulièrement assouplies par l'Assemblée nationale qui abaisse l'âge minimum à seize ans et supprime l'obligation de possession

des droits civiques. Ces modifications ne vont pas dans le sens des garanties souhaitées par le Sénat.

- L'Assemblée nationale abaisse, en effet, l'âge de l'électorat et de l'éligibilité à seize ans, compte tenu du fait que c'est l'âge de signature possible. Votre Commission estime préférable de retenir l'âge de dix-huit ans qui correspond à celui du droit de vote politique et à un bon critère de maturité. Le Sénat est, en effet, soucieux que les personnes amenées à gérer les fonds des caisses d'épargne, qui bénéficient notamment de la garantie de l'Etat, présentent tout caractère de sérieux.

- A l'article 9, en première lecture, le Sénat avait souhaité que les représentants des déposants jouissent de leurs droits civiques. Transposant le système sur deux degrés, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir cette exigence. Votre Commission s'est longuement interrogée sur ce point.

En effet, cette exigence, inspirée par le souci du sérieux, ne peut utilement être définie que par un critère tel que la jouissance de la nationalité française et des droits civiques. Votre Rapporteur observe, en effet, que la nationalité française est exigée tant dans les instances dirigeantes des caisses de crédit agricole que dans celles des chambres de commerce et d'industrie qui pourraient constituer de bons éléments de comparaison.

- **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de deux amendements qui aménagent les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Article 9.

Composition du conseil d'orientation et de surveillance.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Le conseil d'orientation et de contrôle est composé de neuf membres au moins et de vingt et un membres au plus. Le nombre de sièges à pourvoir est fixé en fonction du nombre des salariés en activité dans la caisse au 1^{er} janvier de l'année correspondante.</p>	<p>Le conseil d'orientation et de <i>surveillance</i> est composé... ... au 1^{er} janvier de l'année <i>de mise en place ou de renouvellement</i>.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Il comprend :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>1^o des membres élus par les maires des communes du ressort de la caisse ou leur représentant, parmi les maires des communes situées dans le ressort géographique de la caisse ;</p>	<p>1^o des membres élus <i>au scrutin proportionnel par et parmi les conseillers municipaux et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 12 ci-après déterminera le nombre de conseillers municipaux membres du collège électoral, en proportion du nombre d'habitants des communes ;</i></p>	<p>1^o des membres élus, <i>au scrutin majoritaire</i>, par et parmi les <i>maires</i> et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 12 ci-après déterminera les modalités d'application de la disposition qui précède en tenant compte, notamment, du nombre d'habitants des communes concernées ;</p>
<p>2^o des membres élus par et parmi les salariés en activité dans la caisse ;</p>	<p>2^o alinéa sans modification ;</p>	<p>2^o alinéa conforme ;</p>
<p>3^o des membres élus, au scrutin uninominal à un tour, parmi l'ensemble des déposants âgés de plus de dix-huit ans, jouissant de leurs droits civiques et titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins, par des déposants remplissant les mêmes conditions et désignés par voie de tirage au sort en présence d'un huissier ;</p>	<p>3^o des membres élus, au scrutin uninominal à un tour, <i>par le ou les conseils consultatifs de la caisse, représentant les déposants ;</i></p>	<p>3^o des membres représentant les déposants, élus au scrutin uninominal par et parmi les membres du conseil consultatif de chaque caisse ou agence ;</p>
<p>4^o des membres élus à la majorité des deux tiers par les conseillers visés aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article, pour compléter la représentation des déposants.</p>	<p>4^o <i>deux</i> membres élus, <i>pour compléter la représentation des déposants, à la majorité des deux tiers aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité simple au dernier tour par les autres conseillers parmi les déposants ayant la personnalité morale.</i></p>	<p>4^o alinéa supprimé.</p>
<p>Chaque membre du conseil d'orientation et de contrôle dispose d'une voix.</p>	<p>Chaque... .. d'orientation et de <i>surveillance</i> dispose d'une voix.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
		<p>Les statuts de chaque caisse d'épargne peuvent instituer, en outre, des postes de <i>censeurs</i> avec voix consultative réservés notamment aux représentants des personnes morales déposantes, ainsi que, jusqu'à l'expiration normale de leur mandat, aux membres des conseils d'administration en fonction à la date de première élection des conseils d'orientation et de surveillance.</p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Les déposants disposent, au sein du conseil, de la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis à raison des deux tiers pour les conseillers élus par les maires et d'un tiers pour ceux élus par les salariés.

Les fonctions de membre du conseil d'orientation et de contrôle sont gratuites.

Le conseil d'orientation et de contrôle est renouvelé tous les six ans.

Toutefois, le mandat des membres visés au 1^o du présent article cesse en même temps que leur mandat municipal. En cas de vacance du siège d'un desdits membres, et si cette vacance survient un an au moins avant le renouvellement du conseil d'orientation et de contrôle, il y est pourvu dans les trois mois.

Les membres du conseil visés aux 3^o et 4^o du présent article disposent de la majorité des sièges, les autres sièges étant répartis à égalité entre les membres visés aux 1^o et 2^o.

Les fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance sont bénévoles; elles donnent toutefois lieu à indemnisation selon des modalités fixées dans un statut type établi par décret.

Le conseil d'orientation et de surveillance est renouvelé tous les six ans.

Toutefois...

... municipal ou départemental. En cas...

... du conseil d'orientation et de surveillance, il y est pourvu dans les trois mois.

Les membres du conseil visés au 3^o du présent article ont la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis à raison des deux-tiers pour les conseillers visés au 1^o du présent article et d'un tiers pour ceux visés au 2^o du présent article.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

● **Commentaire :**

Les observations qui peuvent être faites sur cet article découlent logiquement de celles faites à l'article précédent.

Si le premier alinéa n'appelle pas de commentaire particulier dans la mesure où l'Assemblée nationale ne lui a apporté que des améliorations rédactionnelles, il n'en va pas de même pour les suivants.

● Ainsi, dans le 1^o de cet article, la procédure de désignation des élus locaux est très substantiellement modifiée. Au lieu d'une désignation par et parmi les maires du ressort de la caisse, l'Assemblée nationale propose un système de scrutin proportionnel par et parmi d'une part les conseillers municipaux, dont le collège serait défini par décret en fonction de l'effectif de la population communale, et d'autre part, les conseillers généraux. Cette solution ne paraît pas pouvoir être retenue dans la mesure où elle peut s'appliquer à toutes les caisses et où elle n'évite pas l'écueil d'une « mini-sénatoriale ».

En effet, ce mécanisme sera lourd à mettre en œuvre. En particulier, le scrutin proportionnel est peu significatif si le nombre des membres à élire est peu élevé (de 2 à 5) et implique par ailleurs, ce qui est très critiquable, la constitution de listes bloquées de candidats. Il semblerait préférable de retenir le scrutin majoritaire.

Votre Commission s'est longuement interrogée sur ce point et a retenu deux impératifs :

1° substituer le scrutin majoritaire, qui sera évidemment plurinominal, à la formule du scrutin proportionnel, considérée comme impraticable ;

2° substituer les maires aux conseillers municipaux pour la désignation des représentants des élus locaux, ce qui va dans le droit fil de la loi « Droits et libertés » du 2 mars 1982 qui consacre le pouvoir exécutif détenu par le maire dans la commune et ce qui permet d'éviter le risque d'une « mini-sénatoriale ».

• Dans le 3° de cet article, la procédure à deux degrés est rétablie ; c'est la conséquence logique de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'article 8. Après en avoir délibéré, votre Commission estime que ce système peut, en définitive, être accepté.

• Le 4° de cet article appelle trois observations. D'abord, il gèle à deux le nombre des conseillers « cooptés » ce qui, dans certains cas concrets, peut être soit excessif soit insuffisant.

Ensuite, il implique seulement trois tours de scrutin alors qu'il n'est pas évident que la majorité simple soit atteinte dès le troisième tour.

Enfin, si l'idée de voir siéger aux conseils des représentants des personnes morales déposantes et notamment des sociétés d'H.L.M. est séduisante, il ne faut pas pour autant lui donner une application trop stricte qui pourrait ne pas correspondre à toutes les réalités sur le terrain.

Plusieurs solutions d'adaptation auraient été envisageables sur ce paragraphe 4°. En définitive, votre Commission vous propose une solution comportant deux éléments :

1° suppression du paragraphe 4° sur lequel un accord n'a pu se réaliser entre les deux Assemblées ;

2° introduction, dans un nouvel alinéa, d'une nouvelle catégorie de membres du conseil d'orientation et de surveillance : des « censeurs ». Ces censeurs seraient nommés dans des conditions définies par les statuts de chaque caisse. Ils pourraient notamment représenter les personnes morales déposantes, par exemple les sociétés d'H.L.M., souhait qui a été exprimé à plusieurs reprises. Ils pourraient, en outre, pendant la période transitoire qui suivra la première élection des nouveaux conseils d'orientation et de surveillance, comporter un certain nombre de membres des anciens conseils d'administration. Leur rôle serait essentiellement consultatif.

• La répartition des sièges entre les diverses catégories de conseillers pose, elle aussi, un problème de fond. Le Sénat a souhaité que les représentants des élus locaux, utilisateurs des contingents Minjoz, détiennent 30 % des sièges. L'Assemblée nationale, rétablissant la parité avec les élus du personnel, ne leur en attribue plus que 25 %. Pour le Sénat, « grand conseil des communes de France », cet aspect ne saurait être indifférent.

En outre, se pose la question de la représentation des salariés. Si le pourcentage de 20 % des sièges leur revenant dans les conseils d'orientation et de surveillance est acceptable, il conviendra que ce pourcentage ait un caractère significatif. Dans les « petites caisses », en particulier, c'est-à-dire celles où les salariés sont moins de 10, il est difficilement admissible que la moitié ou le quart du personnel siège au conseil, alors que les représentants des déposants et des élus représenteront, eux, des centaines voire des milliers de personnes. Il conviendra donc que les textes d'application organisent d'une façon rationnelle la représentation des salariés.

En première lecture au Sénat, votre Rapporteur avait fait un certain nombre de suggestions acceptables à cet égard. Votre commission des Finances a approfondi sa réflexion sur ce point, après avoir consulté les diverses parties intéressées. Elle rappelle que l'effectif du conseil d'orientation et de surveillance est fondé sur le nombre de salariés en activité dans la caisse, ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 9. La répartition pourrait être la suivante :

Effectifs salariés	< 50	51 à 200	201 à 500	> 500
Effectif du conseil	9	13	17	21
Déposants	5	7	9	11
Elus locaux	3	4	5	6
Salariés	1	2	3	4

Rappelons qu'il existe 338 caisses de moins de 50 salariés (1), 109 caisses de 50 à 200 salariés, 21 caisses de 201 à 500 salariés et 3 caisses de plus de 500 salariés.

Il reste que le décret d'application devra prévoir les aménagements nécessaires pour prendre en compte les réalités sur le terrain. Votre Rapporteur suggère que, dans les « petites caisses » en particulier, soit pris en compte non seulement le pourcentage

(1) Dont 100 caisses ont moins de 10 salariés.

• Le neuvième alinéa de cet article voit substituer le principe du bénévolat indemnisable à celui de la gratuité des fonctions voté par le Sénat. Il convient de remarquer que le secrétaire d'Etat chargé du Budget, tout en acceptant le principe d'une indemnisation des déplacements, a souhaité qu'elle ne prenne pas un caractère permanent et obligatoire. Votre commission des Finances, particulièrement attentive à la compétitivité des caisses d'épargne et aux nécessaires économies de fonctionnement qu'elles doivent réaliser, tout en admettant la notion d'indemnisation, souhaite que celle-ci n'aboutisse pas à une inflation de dépenses nouvelles.

• **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de cinq amendements.

Article additionnel après l'article 9.

Organes dirigeants dans les petites caisses.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Dans les caisses dont le nombre des salariés en activité est inférieur à vingt, ainsi que dans les caisses qui ne sont dotées d'aucune agence, les membres visés au 3° de l'article précédent sont élus directement, au scrutin uninominal à un tour. Pour cette élection, il est fait application des conditions d'électorat et d'éligibilité définies aux deux premiers alinéas de l'article 8.

● **Commentaire :**

A plusieurs reprises, lors de la discussion du présent texte au Sénat, il a été remarqué qu'une procédure par trop rigide de désignation des organes dirigeants risquait d'alourdir considérablement la gestion des « petites caisses », c'est-à-dire des caisses qui comptent moins de vingt salariés (soit 194 caisses au total).

Le système de désignation directe des représentants des déposants au conseil d'orientation et de contrôle, adopté par le Sénat en première lecture, évitait cet écueil.

L'Assemblée nationale ayant proposé, en deuxième lecture, de revenir à un système à deux degrés ou les conseils consultatifs regroupent le « corps électoral », votre Commission estime souhaitable d'affecter ce système d'une marge de souplesse nécessaire.

En effet, il paraît illusoire, compte tenu des réalités observées concrètement sur le terrain, d'imaginer que l'existence d'organes dirigeants dotés de procédures de désignation aussi lourdes ne nuira pas à une gestion économique et rationnelle des caisses.

C'est faire *du cartésianisme mal compris* que de vouloir imposer dans tous les cas de figure une solution identique. Mais il n'est pas raisonnable d'imaginer que ce qui vaut pour la caisse d'épargne de Paris peut valoir pour la caisse d'épargne de Belle-Ile-en-Mer, qui ne compte qu'un seul salarié.

Votre Commission vous propose, par conséquent, une formule simplifiée pour les caisses qui comptent moins de vingt salariés ou qui n'ont pas d'agence. Dans ces caisses, les représentants des déposants au conseil d'orientation et de surveillance seront nommés par une procédure directe, tout en vérifiant les mêmes critères d'honorabilité.

● **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 9 bis.

**Sort des membres des actuels conseils
d'administration.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Jusqu'à l'entrée en fonctions des conseils d'orientation et de contrôle désignés suivant la procédure prévue à l'article 9, les caisses d'épargne et de prévoyance restent administrées par les conseils d'administration composés selon les règles en vigueur antérieurement à la présente loi.

Les membres des conseils d'administration en fonctions à la date de l'élection qui n'auraient pas été élus au titre du 3° ou du 4° de l'article 9 restent en fonctions jusqu'à la date normale d'expiration de leur mandat. Ils ne peuvent être désignés comme représentants des caisses d'épargne dans les sociétés régionales de financement ni au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Supprimé.

Propositions de la Commission

Conforme.

● **Commentaire :**

● L'article 9 bis introduit par le Sénat comportait trois dispositions :

1° maintien en place des actuels conseils d'administration jusqu'à l'installation des nouveaux conseils, ce qui, il est vrai, allait de soi ;

2° accès des membres des anciens conseils dans les nouveaux au titre de la coopération prévue au 4° de l'article 9 ;

3° à titre transitoire, après la mise en place des nouveaux conseils, maintien de ceux des conseillers qui n'auraient pu être élus au titre du 3° ou cooptés au titre du 4° de l'article 9, jusqu'au terme normal de leur mandat au conseil d'administration.

Ces dispositions avaient pour but de rendre justice au dévouement et à l'efficacité des administrateurs actuels qui incarnent les cent soixante-cinq ans de gestion exemplaire qui ont permis de fonder la confiance des épargnants dans leurs caisses.

• L'Assemblée nationale a supprimé cet article de transition et de sagesse qui n'est en rien la « véritable machine de guerre », « l'expédient » ou le « système des reçus-collés » que certains ont voulu y voir.

• Pour la Haute Assemblée, dont le Ministre a bien voulu reconnaître qu'elle avait fait un « bon travail », il y a là un point fondamental qu'une suppression pure et simple ne saurait résoudre.

Après en avoir débattu, votre commission des Finances vous propose une solution de conciliation. Dès lors que les membres des actuels conseils d'administration pourront avoir accès aux nouveaux conseils d'orientation et de surveillance, comme représentants des déposants ou, à titre transitoire, comme censeurs, le maintien de l'article 9 *bis* ne s'impose plus et sa suppression peut être admise.

• **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter conforme la suppression de cet article.

Article 10.

Attributions du conseil d'orientation et de surveillance.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le conseil d'orientation et de contrôle définit, sur proposition ou après consultation du directoire ou du directeur général unique, les orientations générales de la caisse d'épargne et de prévoyance et contrôle en permanence la gestion du directoire ou du directeur général unique. Il a pour compétences :

- la désignation des représentants de la caisse d'épargne et de prévoyance dans les organismes du réseau ;

- l'approbation du plan de développement pluriannuel et l'examen annuel de son exécution ;

- l'examen et le vote du budget annuel de fonctionnement de l'établissement ainsi que des budgets d'investissements immobiliers ;

- l'examen et l'autorisation préalable pour tout acte de disposition sur le patrimoine de la caisse d'épargne et de prévoyance et pour tout projet de convention entre celle-ci et l'un des membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle, ou le directeur général unique, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales :

- le contrôle du respect des réglementations générales de la profession, des recommandations formulées par le corps de contrôle à l'occasion d'une enquête et des injonctions du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après rapport de sa commission de contrôle ;

- le contrôle sur pièces des engagements budgétaires du directoire ou du directeur général unique, l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Le conseil d'orientation et de surveillance définit...

...d'épargne et de prévoyance et en contrôle en permanence l'application. Il a pour compétences :

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

- l'examen et l'autorisation préalable ...

...conseil d'orientation et de surveillance, ou le directeur... à l'exception des actes de gestion courante effectués dans des conditions normales :

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

Propositions de la Commission

en contrôle collégialement et en permanence...

- alinéa conforme ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
- l'examen du bilan social de la caisse :	- alinéa sans modification ;	... de la caisse établi en application de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 ;
- le contrôle du respect des réglemen- tations en vigueur dans le réseau pour la politique de relations sociales et humaines ;	- alinéa sans modification :	- alinéa conforme ;
- l'adoption des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance dans le respect d'un modèle établi par décret :	- alinéa sans modification :	- alinéa conforme ;
- la nomination du directeur général unique ou des membres du directoire et le choix de son président à la majorité simple, la révocation <i>pour juste motif</i> du directeur général unique ou des membres du directoire, à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après enquête du corps de contrôle et avis motivé du Centre national des caisses d'épargne et de pré- voyance. <i>Les membres élus par les salariés ne participent pas aux délibérations et votes concernant le directeur général unique ou les membres du directoire.</i>	- la nomination... ...la révocation <i>motivée</i> du direc- teur général... ...pré- voyance.	... la révocation <i>pour juste motif</i> du directeur général... Les membres visés au 2° de l'article 9 ne participent pas aux délibérations et votes concernant le directeur général unique ou les membres du directoire.
<i>Les actes du directoire ou du directeur général unique soumis à l'appréciation préalable du conseil d'orientation et de contrôle peuvent, en cas de conflit, être portés devant le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.</i>	<i>Alinéa supprimé.</i>	Les actes du directoire ou du directeur général unique soumis à l'appréciation préa- lable du conseil d'orientation et de surveil- lance peuvent, en cas de conflit, être soumis à la conciliation et à l'arbitrage du Centre nationale des caisses d'épargne et de pré- voyance.

● **Commentaire :**

L'Assemblée nationale a apporté dans ce long article, qui présente l'inconvénient de constituer une énumération avec les risques d'omission que cela comporte, des améliorations rédactionnelles.

● En revanche, elle a supprimé deux dispositions. Il s'agit :

1° de l'exclusion des représentants des salariés des délibérations concernant le sort des dirigeants, disposition qui avait pour but de préserver l'autorité de ces derniers, et non de minorer le rôle des salariés.

La suppression décidée par l'Assemblée nationale introduit une innovation en droit, puisque des employés pourront décider de la nomination et de la révocation de leur employeur.

Aucun précédent législatif ou réglementaire, même récent, ne peut être invoqué :

- dans la loi n° 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque, les salariés participent certes au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que le président du directoire sont élus par l'ensemble du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon les cas, mais cette nomination est soumise à l'agrément du Conseil national du crédit (art. 3).

Il y a, par ailleurs, un commissaire du Gouvernement avec droit de veto auprès de chaque société coopérative de banque qui assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ;

- dans le décret n° 83-38 du 24 janvier 1983 fixant les modalités de désignation des membres du conseil d'administration de la S.N.C.F., les salariés membres du conseil d'administration participent certes à la désignation du président du conseil d'administration ; mais le conseil d'administration ne fait que proposer un président qui est nommé par décret pris en Conseil des ministres ;

- dans la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, les représentants du personnel de la caisse siègent au conseil d'administration, avec *voix consultative*. Il y a bien dans ce cas deux catégories de membres (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11). Dans ces caisses, le président du conseil d'administration est bien désigné par le conseil mais les représentants du personnel n'ont que voix consultative ;

- dans le projet de loi de démocratisation du secteur public, les salariés entrent au conseil d'administration, mais les dirigeants sont nommés par le Gouvernement.

L'argumentation développée à l'Assemblée nationale n'apparaît donc pas convaincante et un retour vers l'inspiration du texte du Sénat est certainement souhaitable au regard du bon fonctionnement du réseau, surtout au niveau des « petites caisses » de moins de cinquante employés.

2° de la soumission à l'appréciation du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, en cas de conflit, des actes des dirigeants.

Sur ce dernier point, il apparaît clairement que l'Assemblée est revenue sur sa propre position puisqu'en première lecture - et

le ministre du Budget l'a souligné – elle avait ouvert une possibilité d'arbitrage.

Il est cependant essentiel pour le bon fonctionnement des caisses d'épargne qu'une instance d'arbitrage et de conciliation soit prévue au sein du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

En vertu de l'article 4, le centre a déjà le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du réseau, et de prendre toutes mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'organisation des caisses.

Il y a là un élément qui ne manquera pas de nourrir la réflexion du Sénat. Il faut souhaiter que l'Assemblée nationale et le Sénat parviennent sur ce point à un texte acceptable.

• Outre l'amélioration rédactionnelle de ces dispositions, il est apparu nécessaire à votre commission des Finances de proposer trois précisions, à savoir :

1° la définition du caractère collégial du rôle du conseil d'orientation et de surveillance. Il est, en effet, logique de souligner ce caractère puisque c'est la composition tripartite du conseil qui fonde son autorité ;

2° la référence à la loi du 12 juillet 1977 pour définir le bilan social de la caisse. Il y a lieu, en effet, de souligner que le bilan social est un document complexe dont l'exigence doit être limitée aux caisses dont les effectifs sont plus nombreux. Il serait déraisonnable, en particulier, d'exiger ce document dans les « petites » caisses ;

3° enfin, la notion de « juste motif » remplacée, au onzième alinéa, par l'Assemblée nationale par l'adjectif « motivée », doit être préférée à ce dernier terme car elle correspond très exactement à l'expression employée par la loi de 1966 sur les sociétés.

● **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de quatre amendements.

Article 10 bis.

Composition du directoire.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le directoire comprend cinq membres au plus ; leur nombre est déterminé en fonction notamment du nombre de salariés employés par la caisse d'épargne et de prévoyance.

Dans les caisses d'épargne et de prévoyance dont le nombre de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, les fonctions dévolues au directoire sont exercées par un directeur général unique.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Supprimé.

Propositions de la Commission

Conforme.

● **Commentaire :**

La suppression de cet article par l'Assemblée nationale est la conséquence de l'adoption d'une rédaction nouvelle au premier alinéa de l'article 7.

Cette suppression n'appelle pas de commentaire particulier.

● **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter conforme la suppression de cet article.

Article 11.

Attributions du directoire.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Le directoire ou, selon le cas, le directeur général unique, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la caisse d'épargne et de prévoyance, sous réserve de ceux expressément attribués au conseil d'orientation et de contrôle.

Les limitations statutaires à ses pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Le directoire...

...d'orientation et de
surveillance.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

—

Conforme.

● **Commentaire :**

La modification apportée par l'Assemblée nationale est strictement rédactionnelle.

● **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

Décrets d'application.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.	Alinéa sans modification.	Conforme.
Dans les six mois suivant la publication du décret précisant le modèle de statut, les conseils <i>d'orientation et de contrôle</i> sont tenus de mettre les statuts de chaque caisse d'épargne et de prévoyance en harmonie avec les dispositions de la présente loi.	Dans les <i>trois</i> mois... ... statut, les <i>actuels</i> conseils <i>d'administration</i> sont tenus... ... présente loi <i>et de ses</i> <i>textes d'application.</i>	
A défaut et après une mise en demeure par l'autorité compétente restée sans effet pendant un mois, le ministère public peut saisir le tribunal de grande instance du lieu du siège de la caisse d'épargne et de prévoyance aux fins de désignation d'un mandataire chargé de procéder à la mise en harmonie des statuts, dans les conditions prévues par la loi.	A défaut, et après... ...demeure par <i>le ministre de l'Economie et des Finances,</i> <i>restée..., le commissaire de la République se</i> <i>substitue aux organes dirigeants pour assurer</i> <i>la mise en conformité des statuts.</i>	

● **Commentaire :**

L'Assemblée nationale a réduit le délai au terme duquel les statuts des caisses devront être harmonisés avec la loi résultant de la présente proposition et ses textes d'application. Ce point peut être accepté sous réserve que, concrètement, les caisses disposent des moyens d'une harmonisation rapide. La « petite erreur matérielle » que l'Assemblée nationale a estimé devoir redresser en confiant le soin d'harmoniser les statuts aux actuels conseils d'administration plutôt qu'aux futurs conseils d'orientation et de surveillance est toute relative. Tout dépend, en effet, de la diligence que mettra le Ministère à établir le décret portant statut type et les décrets d'organisation des élections des nouvelles instances dirigeantes. La modification apportée par l'Assemblée nationale laisse à penser que cette diligence sera tempérée au moins sur ce dernier point. Dans un souci de conciliation, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pourrait donc être retenue.

Enfin, les précisions apportées dans le dernier alinéa pour qualifier l'autorité chargée de mettre en demeure les caisses d'exécuter l'harmonisation ou, à défaut, pour y procéder à leur place, se révèlent utiles.

● **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

L'ORGANISATION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE RÉSEAU DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Article 14.

Composition de la commission paritaire nationale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>La commission paritaire nationale est composée d'un nombre égal :</p> <ul style="list-style-type: none">- de membres désignés par la direction du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, représentant les employeurs ;- de membres représentant les personnels, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans la profession, selon les résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau. <p><i>Pour les accords catégoriels, la commission adopte une formation spécifique.</i></p>	<p>La commission paritaire nationale est composée de douze membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales à la proportionnelle au plus fort reste selon les résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau.</p> <p><i>Elle comprend un nombre égal de membres représentant des employeurs désignés par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.</i></p>	<p>La commission paritaire nationale est composée de membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans la profession, à la proportionnelle au plus fort reste, selon les résultats des dernières élections professionnelles dans l'ensemble du réseau.</p> <p>... désignés par la direction du Centre...</p> <p>Pour les accords catégoriels, la commission peut décider d'adopter une formation spécifique.</p>

● Commentaire :

● L'Assemblée nationale a préféré fixer le nombre des représentants des salariés à douze, plutôt que de laisser la souplesse nécessaire à la prise en compte de toutes les organisations représentatives.

Bien que critiquant l'emploi prématuré de l'expression « réseau » alors que, c'est un fait, ce réseau n'existe pas expressément, elle l'a cependant maintenue.

Elle a supprimé la référence au niveau national et à la profession pour définir le caractère représentatif des organisations.

Enfin, elle a supprimé le recours à une formation spécifique pour les accords catégoriels.

• Il paraîtrait judicieux d'apporter quelques correctifs rédactionnels sur ces trois points ainsi que sur les pouvoirs de la direction du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance s'agissant des représentants des dirigeants.

Dans la même logique, il convient de prévoir un alinéa qui dispose, qu'en cas d'accords catégoriels, ces derniers pourront être négociés, par décision de la commission paritaire nationale, au sein d'une formation spécifique.

D'autre part, il est important de préciser que les membres représentant des employeurs, c'est-à-dire représentant des directeurs des établissements du réseau, seront désignés par l'organe correspondant du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, la direction de celui-ci.

• **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de trois amendements.

Article 15.

**Modalités des décisions prises
par la commission paritaire nationale.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La commission conclut des accords à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Ces accords produisent effet pendant une durée de sept ans. Toutefois, ils peuvent être dénoncés à l'issue de la cinquième année et doivent faire l'objet, dans ce cas, d'une nouvelle négociation.

En cas de désaccord persistant pendant une année, les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 s'appliquent.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

La commission conclut des accords par décisions prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Alinéa conforme.

Ces accords peuvent être dénoncés à partir de la sixième année et doivent faire l'objet, dans ce cas, d'une nouvelle négociation.

En cas de désaccord persistant pendant deux années, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 16 s'appliquent.

● **Commentaire :**

Dans le premier alinéa, l'Assemblée a apporté deux modifications.

La première tend à consacrer l'expression de « décisions prises » qui, semble-t-il, est d'usage courant.

La seconde réduit des quatre cinquièmes aux trois quarts la règle de majorité au sein de la commission.

Par ailleurs, l'Assemblée a supprimé deux dispositions importantes introduites par le Sénat :

- la possibilité d'une renégociation quinquennale des accords ;
- le recours à l'arbitrage en cas de désaccord.

Il serait souhaitable que ces utiles dispositions ne disparaissent pas, afin de ménager la souplesse nécessaire des négociations dans la profession.

Votre commission des Finances, soucieuse toutefois de marquer que seuls les conflits graves doivent donner lieu à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 16, propose de préciser que ne sont concernés que les désaccords persistant pendant *deux* années, au lieu d'une seule.

● **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 16.

Etablissement de nouveaux accords et validité des dispositions en vigueur.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, conclues au niveau national, et le régime de retraite autorisé à fonctionner par l'arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 16 février 1952, continuent de produire effet jusqu'à leur révision en commission paritaire nationale.

Toutefois, les domaines suivants doivent faire l'objet de nouveaux accords avant le 30 juin 1985 :

- recrutement, carrière, avancement, discipline ;
- classification des emplois ;
- mode de rémunération ;
- droit syndical ;

- formation professionnelle ;
- durée du travail.

A défaut, les parties s'en remettent à la décision d'une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Travail.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Les dispositions...
...le régime des retraites annexé au statut et autorisé...

...paritaire nationale.

Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont celles élaborées par les délibérations de la commission paritaire nationale issue de la loi du 26 mars 1937 et dont les pouvoirs ont été prorogés par la loi du 24 mai 1951..

Toutefois, ...
...avant le 1^{er} juillet 1985 :

- règles de recrutement, de carrière et d'avancement ;
- formation professionnelle ;
- classification des emplois et des établissements ;

- droit syndical ;
- durée du travail.

A défaut, les parties s'en remettent à une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre du Travail. Cette formation arbitrale ne rendra sa décision qu'après avoir recherché la conciliation entre les parties.

Les nouveaux accords conclus au sein de la commission paritaire nationale ne pourront être dénoncés et produiront effet jusqu'à leur révision dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.

Propositions de la Commission

Alinéa conforme.

Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont celles ayant entraîné la rédaction ou la modification d'articles constituant le statut.

Alinéa conforme.

- alinéa conforme ;
- alinéa conforme ;
- classification des emplois et des grades ;
- classification des établissements ;
- mode de rémunération ;
- alinéa conforme ;
- alinéa conforme ;

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

● **Commentaire :**

● Dans le premier alinéa, important car il concerne le maintien en vigueur du régime de retraites, l'Assemblée nationale a souhaité préciser que ce régime est annexé au statut. Cette précision apparaît utile.

● En revanche, la rédaction du deuxième alinéa proposé par l'Assemblée nationale prête à la critique. Le Sénat l'avait d'ailleurs repoussé en première lecture.

D'une part, il comporte des inexactitudes dans la mesure où il précise que les pouvoirs de la commission paritaire nationale issue de la loi du 26 mars 1937, loi abrogée par l'article 36 de la loi du 11 février 1950, ont été prorogés par la loi du 24 mai 1951. Or cette dernière loi, modifiant l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 11 février 1950, précise :

« La commission paritaire instituée par la loi du 26 mars 1937 se réunira à la demande d'une des organisations qui y sont représentées ; elles régleront d'un commun accord toutes questions concernant la composition de la commission et la présidence des réunions », lesquelles étaient jusqu'alors fixées par arrêtés ministériels, la présidence étant assurée par le directeur du Trésor.

Cette loi n'indique, en aucune façon, que les pouvoirs de la commission paritaire nationale étaient prorogés, et ce d'autant plus que les dispositions du statut et ses modifications entraient en vigueur par voie d'arrêtés ou circulaires ministériels.

D'autre part, cet alinéa 2 a pour inconvénient de faire référence à la loi de 1937 qui a institué la commission paritaire nationale avec pouvoir de type réglementaire, en contradiction avec la notion de statut de droit privé définie par l'article 13 voté conforme par les deux assemblées.

En outre, la notion de « délibérations de la commission paritaire nationale » est trop extensive, car elle vise non seulement des dispositions réellement incorporées au statut, mais aussi les nombreux avis émis par la commission paritaire nationale. Cette notion tendrait à donner à ces avis le caractère de disposition statutaire qu'ils n'ont pas.

L'Assemblée nationale a opéré une définition nouvelle des dispositions statutaires très large puisque celle-ci s'étend aux dispositions « élaborées » par la commission paritaire nationale, sans distinction des sujets traités et des formes des conclusions adoptées.

Quelques exemples peuvent être fournis :

- les sujets peuvent être d'importance et de portée très variées, tels que la carrière minimum garantie ou l'indemnité d'habillement du personnel de service ;

- les formes choisies pour l'expression des délibérations peuvent se présenter soit comme de simples avis interprétatifs sur des cas individuels (parfois contrebattus par des décisions de justice) soit comme de nouveaux articles du statut. Certains procès-verbaux sont eux-mêmes d'une rédaction incertaine, parfois incohérente.

En conséquence, il conviendrait soit de supprimer le deuxième alinéa soit de le remplacer par un texte plus satisfaisant.

• La liste des domaines à négocier présente également des inconvénients dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

- *La classification des établissements :*

La classification des établissements était, dans les dispositions applicables au personnel des caisses d'épargne, le moyen de déterminer la classification des emplois du personnel gradé : selon sa classe, chaque établissement devait se référer à un organigramme minimum fixant, d'une part, un nombre d'emplois que devait occuper ce personnel et, d'autre part, une hiérarchie de ces emplois.

La classification des établissements avait donc un seul rôle : imposer sur le plan national, à chaque caisse, un nombre minimum d'emplois et leur classification.

Il convient de souligner le rôle particulièrement inflationniste des effets automatiques de cette classification dans les charges qu'ont à supporter les caisses. On rappellera que c'est en particulier pour cette raison que les formules de classification avaient été dénoncées en 1977.

- *La référence au mode de rémunération :*

Afin de prolonger les effets de la politique d'harmonisation dans le réseau et compte tenu de l'obligation d'une nouvelle classification des emplois, il apparaît nécessaire de prévoir la négociation d'un nouveau système de rémunération professionnelle qui prendra en compte les dispositions de cette nouvelle classification.

L'ensemble des professions qui renégocient leur classification ont pu observer le lien étroit qui existait entre celle-ci et la définition des règles de rémunérations.

L'expression « mode de rémunération » visait l'énumération des éléments qui la composent ainsi que les règles d'interaction entre ces différents éléments.

Enfin, et ceci est une observation essentielle, le fait de ne pas mentionner le mode de rémunération dans les domaines devant faire l'objet d'une négociation obligatoire, vide d'une grande partie de son sens l'intention exprimée par le législateur dans l'article 17. En effet, des salaires locaux très supérieurs aux salaires nationaux ne sont en aucun cas dérogatoires aux dispositions statutaires : il convient de se rappeler que l'article 69 du statut du personnel spécifie :

« Les échelles de traitement fixent des salaires minima. Il est loisible à chaque caisse d'épargne d'attribuer à ses agents des appointements ou indemnités supérieurs. En cas de changement de rémunération, les avantages acquis restent acquis. »

Ce paragraphe de l'article 69 affirme ainsi à nouveau la liberté salariale de chaque caisse, liberté précédemment affirmée par l'article 67 du statut ainsi libellé :

« Pour mémoire, les salaires sont fixés conformément à l'article 21 de la loi du 11 février 1950. »

Il est intéressant de rappeler enfin que l'objectif de maîtrise des coûts des caisses d'épargne a été évoqué par M. le ministre de l'Economie et des Finances devant la Haute Assemblée, au cours de la séance du 13 avril 1983.

Il a notamment déclaré à ce sujet :

« Si, d'autre part, du fait de leur évolution, les caisses d'épargne sont davantage exposées à une certaine concurrence, tout en gardant leurs attraits et leurs produits d'appel, elles devront faire un effort très sérieux pour comprimer leurs frais généraux souvent excessifs et qui seraient de nature soit à déséquilibrer leurs résultats d'exploitation, soit à freiner leur modernisation et leur expansion. »

• Enfin, le dernier alinéa pose également un problème.

Il y a lieu de signaler la contradiction de cet alinéa avec l'article 13 voté conforme.

En effet, l'article 13 vise un statut de droit privé constitué par des accords collectifs. Or, un accord collectif de droit privé est régi par des règles générales qui prévoient la possibilité tant de le dénoncer que de le réviser.

L'incohérence ainsi créée au sein du titre III doit être corrigée par la suppression du dernier alinéa de l'article 16 voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. **Le Législateur ne peut pas raisonnablement, dans un même texte, voter une disposition et son contraire.**

● **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de deux amendements d'amélioration rédactionnelle et d'un amendement de suppression du dernier alinéa.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 B.

Sanctions pénales applicables.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 2.500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :</p> <p>- le directeur général unique, les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui auront sciemment présenté ou approuvé un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la caisse d'épargne et de prévoyance :</p> <p>- le directeur général unique, les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui, de mauvaise foi, auront fait des biens et du crédit de la caisse d'épargne et de prévoyance un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser toute société ou entreprise, tout organisme ou établissement dans lequel ils étaient intéressés directement ou indirectement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>- le directeur... ...conseil d'orientation et de <i>surveillance</i> d'une... ...prévoyance :</p> <p>- le directeur... ...d'orientation et de <i>surveillance</i> d'une... ...directement ou indirectement.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Conforme.</i></p>

● **Commentaire :**

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale étant ici strictement rédactionnelles, cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

● **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18 C.

Sanctions pénales.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'autorisation préalable du conseil d'orientation et de contrôle :

- un projet d'acte de disposition sur le patrimoine social ;

- un projet de convention entre la caisse d'épargne et de prévoyance et le directeur général unique ou les membres du directoire ou du conseil d'orientation et de contrôle de la caisse d'épargne et de prévoyance elle-même ou de tout autre organisme visé par la présente loi ;

- le bilan social de la caisse.

Seront punis des mêmes peines le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'approbation du conseil d'orientation et de contrôle les comptes de l'exercice.

Seront punis...

...et de surveillance :

- alinéa sans modification ;

- un projet...

...d'orientation
et de surveillance de la caisse...

...loi ;

- alinéa supprimé.

Seront punis...

...qui n'auront pas communiqué au conseil d'orientation et de surveillance les documents concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du directoire, bilans sociaux de la caisse.

Seront punies des mêmes peines le directeur général unique ou les membres du directoire qui n'auront pas soumis à l'approbation du conseil d'orientation et de surveillance les comptes de l'exercice.

Alinéa conforme.

- alinéa conforme ;

- alinéa conforme ;

Conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Seront punies des mêmes peines les personnes responsables de l'établissement du procès-verbal des délibérations du conseil d'orientation et de surveillance qui n'auront pas établi celui-ci et qui ne l'auront pas soumis à l'approbation du prochain conseil.

● **Commentaire :**

Les modifications apportées dans le premier et le troisième et dernier alinéa de cet article sont rédactionnelles.

En revanche, l'Assemblée est revenue, dans le quatrième alinéa, à son texte initial moyennant quelques modifications en ce qui concerne la notion de bilan social introduite par le Sénat.

Votre Commission vous propose de compléter cet article en prévoyant, *in fine*, que les personnes responsables de l'établissement du procès-verbal du conseil seront punies des mêmes peines en cas de non-établissement ou de non-soumission à approbation de ce document.

● **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi complété.

Article additionnel après l'article 18 C.

Dévolution des biens des groupements associatifs de caisses.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Propositions de la Commission

—

Les actuels groupements de caisses d'épargne constitués sous forme d'association sont autorisés à opérer la dévolution de leurs biens aux personnes morales créées en application de la présente loi.

● **Commentaire :**

Compte tenu du régime spécifique des associations, seule la loi peut autoriser des associations à opérer la dévolution de leurs biens à des personnes morales dans lesquelles les membres sont détenteurs de parts représentatives du capital. Il s'agit d'éviter les risques d'interprétation restrictive des textes sur les associations et des statuts des associations actuelles de caisses d'épargne.

● **Décision de la Commission :**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue sous la présidence de M. Jacques Descours Desacres, la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation a procédé à l'examen, en vue de la nouvelle lecture, de la proposition de loi n° 267 (1982-1983), adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Elle a entendu l'exposé de M. Jean Cluzel, rapporteur.

A l'issue de cet exposé, M. Maurice Blin, rapporteur général, a demandé si les modifications apportées par l'Assemblée nationale étaient de caractère fondamental.

M. Pierre Gamboa, pour sa part, a observé qu'à tous niveaux une profonde concertation était intervenue sur ce texte. Il a souligné la préoccupation des organisations syndicales en ce qui concerne les mesures transitoires.

M. Geoffroy de Montalembert s'est interrogé sur l'accueil du texte, voté par le Sénat à l'unanimité, à l'Assemblée nationale.

M. Jean Cluzel, rapporteur, a alors répondu à l'ensemble des intervenants, soulignant la volonté de dialogue du Sénat et la possibilité d'accord entre les deux Assemblées.

A l'issue de ce débat, la Commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Cet examen a donné lieu aux interventions de MM. Jacques Descours Desacres, vice-président, Maurice Blin, rapporteur général, Jean Cluzel, rapporteur et de MM. Pierre Croze, Pierre Gamboa, Geoffroy de Montalembert et Henri Torre.

La Commission a adopté des amendements aux articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 18 C et après les articles 9 et 18 C.

Elle a alors adopté les conclusions de son Rapporteur.

Sous réserve des amendements qu'elle a adoptés et des précisions qu'elle souhaite obtenir du Gouvernement, votre commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation vous propose d'adopter la proposition de loi n° 267 (1982-1983), adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

TROISIÈME PARTIE

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 3.

Amendement : Dans la troisième phrase du premier alinéa de cet article remplacer les mots :

gérer ensemble

par les mots :

leur confier

Article 4.

Amendement : Après le quatrième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

- créer ou gérer tout organisme utile au développement des activités du réseau ;

Amendement : Compléter le sixième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

dans le cadre de l'article premier de la présente loi ou de toute extension ultérieure d'activité.

Article 7.

Amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

- Les membres du directoire et le directeur général unique sont considérés comme des salariés au regard de la législation sur le travail.

Article 8.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

seize ans

par les mots :

dix-huit ans

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

seize ans

par les mots :

dix-huit ans, jouissant de la nationalité française et de leurs droits civiques et

Article 9.

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

1° des membres élus, au scrutin majoritaire, par et parmi les maires et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse ; l'un des décrets prévus à l'article 12 ci-après déterminera les modalités d'application de la disposition qui précède en tenant compte, notamment, du nombre d'habitants des communes concernées ;

Amendement : Rédiger ainsi le paragraphe 3° de cet article :

3° des membres représentant les déposants, élus au scrutin uninominal par et parmi les membres du conseil consultatif de chaque caisse ou agence ;

Amendement : Supprimer le sixième alinéa de cet article.

Amendement : Après le septième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Les statuts de chaque caisse d'épargne peuvent instituer, en outre, des postes de censeurs avec voix consultative réservés notamment aux représentants des personnes morales déposantes, ainsi que, jusqu'à l'expiration normale de leur mandat, aux membres des conseils d'administration en fonction à la date de première élection des conseils d'orientation et de surveillance.

Amendement : Rédiger ainsi le huitième alinéa de cet article :

Les membres du conseil visés au 3° du présent article ont la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis à raison des deux tiers pour les conseillers visés au 1° du présent article et d'un tiers pour ceux visés au 2° du présent article.

Article additionnel après l'article 9.

Amendement : Après l'article 9, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

Dans les caisses dont le nombre des salariés en activité est inférieur à vingt, ainsi que dans les caisses qui ne sont dotées d'aucune agence, les membres visés au 3° de l'article précédent sont élus directement, au scrutin uninominal à un tour. Pour cette élection, il est fait application des conditions d'électorat et d'éligibilité définies aux deux premiers alinéas de l'article 8.

Article 10.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

et en contrôle

insérer les mots :

collégalement et

Amendement : Compléter le huitième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

établi en application de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977.

Amendement : Dans le onzième alinéa de cet article, après le mot la révocation, remplacer le mot :

motivée

par les mots :

pour juste motif

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les deux alinéas suivants :

Les membres visés au 2° de l'article 9 ne participent pas aux délibérations et votes concernant le directeur général unique ou les membres du directoire.

Les actes du directoire ou du directeur général unique soumis à l'appréciation préalable du conseil d'orientation et de surveillance peuvent, en cas de conflit, être soumis à la conciliation et à l'arbitrage du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Article 14.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

La commission paritaire nationale est composée de membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans la profession, à la proportionnelle au plus fort reste, selon les résultats des dernières élections professionnelles dans l'ensemble du réseau.

Amendement : Dans le second alinéa de cet article, remplacer les mots :

le centre

par les mots :

la direction du centre

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Pour les accords catégoriels, la commission peut décider d'adopter une formation spécifique.

Article 15.

Amendement : Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Ces accords peuvent être dénoncés à partir de la sixième année et doivent faire l'objet, dans ce cas, d'une nouvelle négociation.

En cas de désaccord persistant pendant deux années, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 16 s'appliquent.

Article 16.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont celles ayant entraîné la rédaction ou la modification d'articles constituant le statut.

Amendement : Remplacer le sixième alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

- classification des emplois et des grades ;
- classification des établissements ;
- mode de rémunération ;

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 18 C.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Seront punies des mêmes peines les personnes responsables de l'établissement du procès-verbal des délibérations du conseil d'orientation et de surveillance qui n'auront pas établi celui-ci et qui ne l'auront pas soumis à l'approbation du prochain conseil.

Article additionnel après l'article 18 C.

Amendement : Après l'article 18 C, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les actuels groupements de caisses d'épargne constitués sous forme d'association sont autorisés à opérer la dévolution de leurs biens aux personnes morales créées en application de la présente loi.